

## Propositions de modifications aux statuts et règlements Assemblée générale annuelle du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Dans le document, les cases des articles où il y a des changements de fond sont grisées pour attirer l'attention.

### Des propositions nées de l'expérience

Les modifications proposées aujourd'hui originent d'un rapport du comité d'élection au C.A., en février dernier. Le comité faisait état d'un certain nombre de difficultés et cherchait les façons d'y faire face. Une partie des solutions relève d'une meilleure organisation logistique avant et pendant les élections. Une autre partie requiert des changements aux statuts et règlements. Après étude, le C.A. a adopté une série de modifications aux S&R qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Pour parer à la difficulté de déterminer qui a droit de vote et qui est éligible au C.A. :

- on précise comment doit être faite la demande d'adhésion et quels sont les délais nécessaires pour avoir droit de vote et pour être éligible. Les modifications tiennent compte des différences entre les membres associatives, les membres individuelles et les membres alliées. Les articles importants dans cette série sont le **3.5.2 (délai pour avoir le droit de vote)** et **5.3.1 (délai pour être éligible)** ; les autres articles des sections 2 et 3 viennent s'y ajuster.

Pour rationaliser les règles entourant les élections :

- les règles déjà énoncées aux Statuts et règlements pour les élections (section 5) y demeurent;

- le Code de procédure électorale actuellement en annexe aux S&R est éliminé et on ne conserve aux S&R que deux de ses articles; les autres sont renvoyés à un nouveau **Manuel d'élection, créé à l'article 5.4.1**, qui relèvera du C.A.
- Ce nouveau Manuel comportera, pour guider le comité d'élection, les règles des S&R ainsi qu'une série de dispositions, dont la majorité sont déjà des usages non écrits qui gagnent à être explicités. Les dispositions diverses pourront être modifiées avec l'approbation du C.A. Le plan du Manuel a été présenté au C.A. et apparaît à la dernière page du présent document.
- Enfin, quelques **nouvelles règles pour l'élection** proprement dite ont été adoptées par le C.A. et sont soumises à l'approbation de l'AG. Les changements les plus importants sont aux articles **5.5.4 (Délai pour le dépôt des mises en candidatures à la présidence)**, **5.13.2 (Scrutin nécessaire lorsqu'il n'y a qu'une seule candidate à un poste)** et **5.14 (Vacances à la présidence à la suite des élections)**.

Quelques autres changements mineurs (déplacement d'un article, correction d'un mot etc) sont également proposés.

Bonne lecture !

## SECTION 2. MEMBRES

Articles actuels	Propositions de modification (les éléments <del>rayés</del> sont à enlever, les <b>ajouts</b> sont en gras et soulignés)	<i>Explications à l'intention des membres</i>
<p>2.1 COMPOSITION</p> <p>2.1.1 MEMBRES ASSOCIATIVES</p> <p>2.1.1.2 Processus d'adhésion</p> <p>La demande d'adhésion d'une membre associative se fait par écrit, à l'attention de la secrétaire, au siège social de la FFQ. Cette demande doit être accompagnée des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte ou les Statuts et règlements, ou des documents décrivant la mission, le champ d'action et le territoire d'où proviennent les membres ainsi que d'une résolution de son instance décisionnelle l'autorisant à demander l'adhésion à la FFQ.</p>	<p>La demande d'adhésion d'une membre associative se fait par écrit, à l'attention de la secrétaire, au siège social de la FFQ. Cette demande doit être accompagnée des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte ou les Statuts et règlements, ou des documents décrivant la mission, le champ d'action et le territoire d'où proviennent les membres, <del>ainsi que</del> d'une résolution de son instance décisionnelle l'autorisant à demander l'adhésion à la FFQ, <b><u>ainsi que du paiement de la cotisation annuelle pour sa catégorie.</u></b></p> <p><b><u>Le conseil d'administration examine la candidature et accepte ou refuse la demande d'adhésion.</u></b></p> <p><b><u>Si la demande est rejetée, le paiement est retourné à l'organisme.</u></b></p>	<p><i>On précise ici que le paiement de la cotisation fait partie intégrante de la demande d'adhésion. C'est ce qui permet de fixer un délai précis pour le droit de vote à l'article 5.3.1. La date d'adhésion sera celle où la demande est complète, c'est-à-dire accompagnée de tous les documents nécessaires et du paiement de la cotisation. On évite ainsi les litiges sur la date d'adhésion.</i></p> <p><i>C'est ici qu'il faut dire que le C.A. doit accepter les adhésions de membres associatives, car cette condition ne s'applique pas aux membres individuelles et doit donc être retirée de l'article 2.5.1. plus bas.</i></p>
<p>2.1.2 MEMBRES INDIVIDUELLES</p> <p>2.1.2.2 Processus d'adhésion</p> <p>Elle devient membre en faisant parvenir une demande d'adhésion écrite à l'attention de la</p>	<p><del>Elle</del> <b><u>Une individu</u></b>e devient membre en faisant parvenir une demande d'adhésion écrite à l'attention de la secrétaire au siège</p>	<p><i>Cotisation : même chose que dans l'article précédent.</i></p>

<p>secrétaire au siège social de la FFQ.</p>	<p>social de la FFQ, <b><u>accompagnée du paiement de la cotisation annuelle.</u></b>  <b><u>Le conseil d'administration reçoit la liste des nouvelles membres à chacune de ses réunions.</u></b></p>	<p><i>Dans l'usage actuel, le C.A. n'a pas à accepter les demandes individuelles, il ne fait qu'en recevoir la liste.</i></p>
<p>2.1.4 MEMBRES ALLIÉES  2.1.4.2 Processus d'adhésion  Dans le cas d'une individuelle :  Elle devient membre en faisant parvenir une demande d'adhésion écrite à l'attention de la secrétaire au siège social de la FFQ.</p> <p>Dans le cas d'un groupe :  La demande d'adhésion d'une membre alliée se fait par écrit, à l'attention de la secrétaire au siège social de la FFQ. Cette demande doit être accompagnée des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte ou les Statuts et règlements, ou des documents décrivant la mission, le champ d'action et le territoire d'où proviennent les membres, ainsi que d'une résolution de son instance décisionnelle l'autorisant à demander l'adhésion à la FFQ.</p>	<p>Dans le cas d'une individuelle :  Elle devient membre en faisant parvenir une demande d'adhésion écrite à l'attention de la secrétaire au siège social de la FFQ, <b><u>accompagnée du paiement de la cotisation annuelle.</u></b></p> <p>Dans le cas d'un groupe :  La demande d'adhésion d'une membre alliée se fait par écrit, à l'attention de la secrétaire au siège social de la FFQ. Cette demande doit être accompagnée des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte ou les Statuts et règlements, ou des documents décrivant la mission, le champ d'action et le territoire d'où proviennent les membres, <del>ainsi que</del> d'une résolution de son instance décisionnelle l'autorisant à demander l'adhésion à la FFQ, <b><u>ainsi que du paiement de la cotisation annuelle pour sa catégorie.</u></b>  <b><u>Le conseil d'administration examine la candidature et accepte ou refuse la demande d'adhésion.</u></b>  <b><u>Si la demande est rejetée, le paiement est retourné à l'organisme.</u></b></p>	<p><i>Mêmes changements que pour les membres associatives et individuelles.</i></p>
<p>2.5 COTISATION  2.5.1  Au moment de son acceptation par le conseil d'administration, chaque nouvelle membre</p>	<p><del>Au moment de son acceptation par le conseil d'administration, chaque nouvelle membre</del></p>	<p><i>La phrase biffée devient inutile étant donné les modifications aux articles 2.1.1,2, 2.1.2.2 et</i></p>

individuelle, associative, ou alliée doit verser la cotisation annuelle prévue pour sa catégorie. Le montant de la cotisation est fixé par résolution du conseil d'administration, dûment ratifiée par l'assemblée générale.	<del>individuelle, associative, ou alliée doit verser la cotisation annuelle prévue pour sa catégorie.</del> Le montant de la cotisation est fixé par résolution du conseil d'administration, dûment ratifiée par l'assemblée générale.	2.1.4.2 ci-dessus.
2.5.2 La cotisation annuelle de toutes les membres doit être acquittée au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.	La cotisation annuelle de toutes les membres <b>est renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et</b> doit être acquittée au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.	<i>Cette périodicité de la cotisation est l'usage depuis une décision du C.A. en 1999-2000, décision bien accueillie par les membres, mais jamais formalisée dans les S &amp; R.</i>
<b>SECTION 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b>		
3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 3.2.2 CONVOCATION 3.2.2.4 Le délai est d'au moins deux semaines pour une assemblée générale extraordinaire.	Le délai est d'au moins <del>deux semaines</del> <b>quatorze (14) jours</b> pour une assemblée générale extraordinaire.	<i>Délai en jours plutôt qu'en semaines, avec l'objectif d'éviter les contestations dues aux imprécisions.</i>
3.5.2 Toute nouvelle membre individuelle et associative a droit de vote si elle a soumis sa demande d'adhésion au moins 45 jours avant l'assemblée générale et que le conseil d'administration l'a entérinée avant celle-ci.	Toute nouvelle membre individuelle <del>et ou</del> associative a droit de vote si elle a soumis sa demande d'adhésion au moins 45 jours avant <b>la tenue de</b> l'assemblée générale <del>et que,</del> <b>dans le cas d'une membre associative,</b> si le conseil d'administration l'a <del>entérinée</del> <b>acceptée</b> avant l'assemblée. <b><u>Les 45 jours sont calculés à partir de la date où sont déposées la demande et le paiement de la cotisation, soit au bureau de la FFO, soit par internet, soit au moment de l'oblitération dans le cas d'une demande ou d'un chèque envoyé par la poste.</u></b>	<i>Il n'y a pas de changement de fond, mais une importante clarification sur le moment de l'adhésion, dont la date est fixée au moment où parviennent la demande et le paiement.  L'acceptation par le C.A. ne concerne que les membres associatives. Pour une demande, le mot « accepter » est plus juste que « entériner ». La précision sur le calcul des 45 jours clarifie la règle et évite des contestations.</i>

## SECTION 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

<p>4.12 QUORUM</p> <p>4.12.3</p> <p>Si le nombre des membres du conseil d'administration est moindre que le quorum en raison de vacances, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour combler les postes vacants.</p>	<p><del>4.12.3</del></p> <p><del>Si le nombre des membres du conseil d'administration est moindre que le quorum en raison de vacances, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour combler les postes vacants.</del></p>	<p><i>Éliminer cet article, car on retrouve le même au nouveau numéro 4.13.3 ci-dessous.</i></p>
<p>[5.14 POSTE VACANT</p> <p>5.14.1</p> <p>Si une vacance survient en cours d'année, le conseil d'administration devra, le plus tôt possible, nommer une nouvelle membre choisie dans la catégorie où il y a vacance. Cette nomination vaut pour la période courant jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Cependant, si le poste de représentante des travailleuses devient vacant, ce sont les travailleuses qui éliront une nouvelle représentante le plus tôt possible.</p> <p>5.14.2</p> <p>Les vice-présidentes concernées doivent consulter les membres de leur catégorie respective et faire part de leurs recommandations au conseil d'administration.</p> <p>5.14.3</p> <p>Si le nombre des membres du conseil d'administration est moindre que le quorum en raison de vacances, une assemblée</p>	<p><b><u>4.13 VACANCE EN COURS D'ANNÉE</u></b></p> <p><b><u>4.13.1</u></b></p> <p>Si une vacance survient en cours d'année, le conseil d'administration devra, le plus tôt possible, nommer une nouvelle membre choisie dans la catégorie où il y a vacance. Cette nomination vaut pour la période courant jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Cependant, si le poste de représentante des travailleuses devient vacant, ce sont les travailleuses qui éliront une nouvelle représentante le plus tôt possible.</p> <p><b><u>4.13.2</u></b></p> <p>Les vice-présidentes concernées doivent consulter les membres de leur catégorie respective et faire part de leurs recommandations au conseil d'administration.</p> <p><b><u>4.13.3</u></b></p> <p>Si le nombre des membres du conseil d'administration est moindre que le quorum en raison de vacances, une assemblée</p>	<p><i>Le texte de cet article reste identique : seuls le titre et l'emplacement (donc les numéros) changent.</i></p> <p><i>L'article était placé dans le chapitre 5 sur les élections. Il est mieux placé ici, dans la section Conseil d'administration, d'autant plus qu'il parle surtout de nomination et non d'élection. Cela permet aussi d'éliminer le doublon 4.12.3 ci-dessus.</i></p>

générale extraordinaire devra être convoquée pour combler les postes vacants.]	générale extraordinaire devra être convoquée pour combler les postes vacants.	
4.13 DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉS Une administratrice ou une officière n'est pas responsable individuellement des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'elle est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.	<del>4.13</del> <b>4.14 DÉCHARGE EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ</b>	<i>Seul le titre et le numéro sont changés. L'article reste identique.  Exonération est un terme plus juste et n'apporte pas de changement de sens.</i>
<b>SECTION 5. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>		
5.3 ÉLIGIBILITÉ 5.3.1 Chaque déléguée et chaque membre individuelle est éligible au conseil d'administration pourvu que la membre associative ou la membre individuelle soit membre en règle depuis au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale.	5.3 ÉLIGIBILITÉ 5.3.1 Chaque déléguée et chaque membre individuelle est éligible au conseil d'administration pourvu que la membre associative ou la membre individuelle soit membre <del>en règle</del> depuis au moins <del>trois (3) mois</del> <b>90 jours</b> avant <b>la tenue de</b> l'assemblée générale.	<i>Enlever « en règle », car si une ancienne membre n'a pas renouvelé sa cotisation 90 jours avant l'A.G., techniquement elle pourrait perdre son éligibilité. Quant aux nouvelles membres, leur cotisation a été envoyée avec leur demande, elle sont donc nécessairement en règle au moment de l'AGA. Délai en jours plutôt qu'en mois, pour éviter les contestations dues aux imprécisions.</i>
5.4 COMITÉ D'ÉLECTION 5.4.1 RÔLE DU COMITÉ Ce comité voit à l'élection des membres du conseil d'administration et des membres de l'exécutif et à l'application des procédures et formalités d'élection prévues au présent règlement et au Code de procédure électorale (voir annexe).	Ce comité voit à l'élection des membres du conseil d'administration et des membres de l'exécutif et à l'application <del>des procédures et formalités d'élection prévues au présent règlement</del> <b>de l'ensemble des dispositions des présents règlements qui affectent le processus électoral.</b> <del>et au Code de procédure électorale (voir annexe).</del>	<i>On formalise ici la création d'un Manuel d'élection rassemblant tout ce qui touche les élections. L'adoption et la modification de ce Manuel relèveront du conseil d'administration : on a ainsi à la fois un guide détaillé pour le déroulement des élections et une souplesse pour modifier, selon les besoins</i>

<p>Il peut faire des recommandations au conseil d'administration concernant l'application ou la modification de ces procédures et formalités.</p>	<p><b><u>Ces dispositions ainsi que diverses procédures et modalités sont consignées dans un Manuel d'élection afin de guider le travail du comité. Il appartient au conseil d'administration d'adopter et de modifier ce Manuel.</u></b>  <del>‡</del> <b><u>Le comité</u></b> peut faire des recommandations au conseil d'administration concernant l'application ou la modification <del>de ces procédures et formalités</del> <b><u>des règlements et du Manuel.</u></b></p>	<p><i>et la conjoncture, les règles qui ne sont pas dans les SR.</i></p> <p><i>Le Code de procédure électorale qui est en Annexe aux SR est éliminé; deux de ses articles sont inclus dans les SR (modifiables par l'AGA), les autres sont transportés dans le Manuel d'élection (modifiable par le C.A). (Voir à la fin du présent document).</i></p>
<p>5.4.2.3  Les membres du comité d'élection ne sont éligibles à aucun poste du conseil d'administration et de l'exécutif à moins de remettre leur démission par écrit au conseil d'administration avant de poser leur candidature à un tel poste.</p>	<p>Les membres du comité d'élection ne sont éligibles à aucun poste du conseil d'administration et de l'exécutif à moins de remettre leur démission par écrit au conseil d'administration avant de poser leur candidature à un tel poste. <b><u>Elles conservent toutefois leur droit de vote pour l'élection.</u></b></p>	<p><i>Sans règle écrite, la question est fréquemment posée.</i></p>
<p>5.5 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE  5.5.4  Les mises en candidatures à la présidence doivent être déposées au siège social de la Fédération au soin du comité d'élection au plus tard à 17 h 00 sept jours avant la date prévue pour les élections.</p> <p>Les mises en candidatures pour les autres catégories doivent être déposées au siège social de la Fédération au soin du Comité d'élection, au plus tard à 17h00, la veille de la date prévue pour les élections de chacune de ces catégories.</p>	<p>Les <del>mises en</del> candidatures à la présidence doivent être déposées au siège social de la Fédération au soin du comité d'élection au plus tard à 17 h 00 <del>sept</del> <b><u>trente (30)</u></b> jours avant la date prévue pour les élections.</p> <p>Les <del>mises en</del> candidatures pour les autres <del>catégories</del> <b><u>postes en élection</u></b> doivent être déposées au siège social de la Fédération au soin du comité d'élection au plus tard à <del>17h00</del> <b><u>16h00</u></b>, la veille de la date prévue pour les élections. <del>de chacune de ces catégories.</del></p>	<p><i>Changement important à nos usages. Ce délai de <b>trente jours</b> donne un temps pour voir venir. De plus, il permettrait à toutes les candidates d'avoir des chances plus égales pour faire campagne.</i></p> <p><i>À <b>16 h</b> plutôt que 17 h donne plus de temps au comité d'élection pour préparer la liste des candidates et les bulletins de vote pour le lendemain.</i></p>

	<b><u>Ce jour-là, si le siège social est fermé, les candidatures seront remises en mains propres, avant 16 heures, à une membre de l'équipe de travail ou au comité d'élection.</u></b>	<i>Les membres de l'équipe de travail sont plus faciles à identifier que celles du comité d'élection. Cela facilite le dépôt des candidatures.</i>
[Code de procédure, 3.4 Observatrice Chaque candidate à la présidence nomme une observatrice pour le déroulement et le dépouillement du vote]	<b><u>5.6.5</u></b> Chaque candidate à la présidence nomme une observatrice pour le déroulement et le dépouillement du vote.	<i>C'est l'article « 3.4 Observatrice » du Code de procédure électorale qui est transporté ici, sans modification.</i>
5.6.5	<b><u>5.6.6</u></b>	<i>Ajustement de numérotation.</i>
5.13 PROCLAMATION DES ÉLUES 5.13.2 S'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, la présidente d'élection la proclame élue par acclamation.  S'il y a plus d'une candidate à un même poste, celle qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamée élue par la présidente d'élection.  Cependant, pour être élue à la présidence, une candidate devra obtenir la majorité absolue (50 % des votes + 1). Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième ou un troisième tour auront lieu. À chaque tour, on retire le nom de la candidate qui a obtenu le moins de voix.	<del>S'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, la présidente d'élection la proclame élue par acclamation.</del> <b><u>un scrutin se tient et la candidate doit obtenir la majorité des votes pour être élue. Sinon le poste reste vacant.</u></b>  S'il y a plus d'une candidate à un même poste, celle qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamée élue par la présidente d'élection.  Cependant, pour être élue à la présidence, une candidate devra obtenir la majorité absolue (50 % des votes + 1). Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième ou un troisième tour auront lieu. À chaque tour, on retire le nom de la candidate qui a obtenu le moins de voix.	<i>Ceci est un changement à nos usages. On s'assure ainsi que la candidate est vraiment le choix de l'assemblée.</i>  <i>(Le reste de l'article est identique)</i>



<p>[3.4 Résultat du scrutin (à la présidence) Lors de la communication du résultat du scrutin par la présidente d'élection, le nombre de votes reçus par chacune des candidates ne sera pas dévoilé à moins qu'une candidate le demande.]</p>	<p><b><u>5.13.3</u></b> Lors de la communication du résultat du scrutin par la présidente d'élection, le nombre de votes reçus par chacune des candidates ne sera pas dévoilé, <b><u>sauf pour le scrutin à la présidence si une candidate à ce poste le demande.</u></b></p> <p><b><u>Après l'assemblée, les bulletins de vote sont détruits.</u></b></p>	<p><i>C'est l'article « 3.4 Résultat du scrutin » du Code de procédure électorale qui est transporté ici. Dans le Code, cet article faisait partie de la section sur l'élection à la présidence (Voir page 9). Dans le nouveau contexte, il est nécessaire de préciser que l'exception concerne seulement le scrutin à la présidence.</i></p> <p><i>Il apparaît préférable de consacrer la pratique actuelle, soit la destruction des bulletins tout de suite après l'assemblée (il y a parfois une proposition à cet effet après l'élection et parfois il n'y en a pas).</i></p>
<p>5.13.3</p>	<p><del>5.13.3</del> <b><u>5.13.4</u></b></p>	<p><i>Changement de numéro seulement</i></p>
<p>5.14 POSTE VACANT</p>	<p>Cet article est déplacé dans la section 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION et devient <b><u>4.13. VACANCE EN COURS D'ANNÉE.</u></b></p>	<p><i>Voir plus haut, nouvel article 4.13.</i></p>
	<p><b><u>5.14 POSTE VACANT À LA SUITE DES ÉLECTIONS</u></b></p> <p><b><u>5.14.1 Lorsqu'un poste n'est pas comblé aux élections, il reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale, sauf pour la présidence.</u></b></p> <p><b><u>5.14.2 Si l'unique candidate à la présidence n'obtient pas la majorité des votes, le poste reste vacant et une nouvelle élection devra être tenue dans les cinq mois qui suivent.</u></b></p>	<p><i>C'est un tout nouvel article.</i></p> <p><i>C'est l'usage à la FFQ, aussi bien le confirmer dans les SR.</i></p> <p><i>L'exception pour la présidence est nouvelle, c'est une conséquence du nouvel article 5.13.1.</i></p> <p><i>Pourquoi un délai de cinq mois ? l'AGA prenant place normalement à la fin de mai, les</i></p>

	<p><b><u>5.14.3 Le conseil d'administration verra à fixer les modalités pour la tenue de l'élection.</u></b></p> <p><b><u>5.14.4 Si d'autres postes n'ont pas été comblés au C.A., ils pourront faire l'objet d'une élection à la même occasion.</u></b></p> <p><b><u>5.14.5 Les autres modalités seront les mêmes que lors d'une élection régulière.</u></b></p>	<p><i>trois mois d'été ne sont pas favorables à une tenue d'élections; si on reçoit les candidatures en septembre et qu'on tient l'élection en octobre, on arrive à cinq mois. De plus, il faut laisser couler du temps pour obtenir de nouvelles candidatures. Par ailleurs, s'il arrivait que l'AGA ait lieu à l'automne, le processus pourrait être plus court.</i></p>
--	---	--

## ANNEXE : CODE DE PROCÉDURE ÉLECTORALE

<p><b>1. Discours électoral</b> Dans le but d'uniformiser les chances d'accès des candidates auprès des membres présentes à l'assemblée générale, chacune aura droit à un discours de trois minutes en plénière. À cet effet, une période doit être prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale.</p>	<p>Cet article serait envoyé au Manuel d'élection.</p>	<p><i>Manuel chapitre 2.1</i></p>
<p><b>2. Tract ou objet de propagande électorale</b> Aucun tract ou objet de propagande électorale ne peut être utilisé pour faire la promotion d'une candidate.</p>	<p>Cet article serait envoyé au Manuel d'élection.</p>	<p><i>Manuel chapitre 1.4</i></p>
<p><b>3. Élection au poste de présidente</b> S'il y a plusieurs candidates qui présentent leur candidature au poste de présidente, une procédure spéciale sera appliquée :</p>	<p>Cet article serait envoyé au Manuel d'élection.</p>	<p><i>Manuel chapitre 1.4</i></p>
<p><b>3.1 Information sur les candidatures</b> Chaque candidate pourra présenter un minimum d'informations sur son curriculum et les raisons qui motivent à poser sa candidature. Chaque candidate aura la responsabilité de rédiger un texte de</p>	<p>Cet article serait envoyé au Manuel d'élection.</p>	<p><i>Manuel chapitre 1.4</i></p>

présentation de deux pages maximum comprenant une photo de la candidate. La présidente des élections doit en approuver le contenu. Les textes de chaque candidate seront envoyés à toutes les membres à leur adresse civique ou électronique et seront disponibles sur le site web de la FFQ.		
<b>3.2 Accès à la liste des membres</b> Dans le but d'uniformiser les chances, les candidates recevront, sur demande, la liste des membres associatives et leurs coordonnées. La liste des membres individuelles ne pourra être consultée par les candidates afin de respecter les règles de protection des renseignements personnels qui s'appliquent au Québec.	Cet article serait envoyé au Manuel d'élection	<i>Manuel chapitre 1.4</i>
<b>3.3 Débat</b> Lors de l'assemblée générale, un débat entre les candidates sera organisé par le comité d'élection qui en fixera les modalités après consultation de toutes les candidates.	Cet article serait envoyé au Manuel d'élection.	<i>Manuel chapitre 2.1</i>
<b>3.4 Observatrice</b> Chaque candidate à la présidence nomme une observatrice pour le déroulement et le dépouillement du vote.	Cet article est transporté dans les SR	<i>Voir nouvel article 5.6.5</i>
<b>3.4 Résultat du scrutin</b> Lors de la communication du résultat du scrutin par la présidente d'élection, le nombre de votes reçus par chacune des candidates ne sera pas dévoilé à moins qu'une candidate le demande.	Cet article est transporté dans les SR et modifié.	<i>Voir nouvel article 5.13.3</i>
<b>3.5 Médias</b> Toutes les candidates doivent être consultées sur la stratégie médias entourant l'élection.	Cet article serait envoyé au Manuel d'élection.	<i>Manuel chapitre 1.4</i>

## INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

### Brève présentation du projet de Manuel d'élection

Il s'agit d'un Manuel d'élection servant de guide pratique pour le Comité d'élection (et même pour l'équipe de travail). Il est créé en vertu de l'article 5.4.1 des Statuts et règlements, adopté par le C.A. en avril 2014, qui sera soumis à l'AGA le 1<sup>er</sup> juin 2014.

L'organisation suggérée pour le manuel est chronologique, c'est-à-dire qu'elle mentionne les obligations ou les tâches à mesure que les échéances se présentent.

Il est suggéré que le manuel cite tous les articles des Statuts et règlements à mesure qu'il aborde un sujet auquel ils se rapportent. Le manuel respecte ces règles et y ajoute des descriptions de tâches et de déroulements pour guider la réalisation effective des élections.

Ce plan a été présenté au conseil d'administration lors de sa rencontre des 5 et 6 avril 2014.

Le comité d'élection aura la tâche de poursuivre le projet, en collaboration avec l'équipe de travail et le comité Statuts et règlements.

Comme le Manuel constitue une politique de la FFQ en matière d'élection, son adoption et ses modifications subséquentes relèvent du Conseil d'administration.

#### Plan

##### **Chapitre 1 : avant les élections,**

1. calendrier des diverses échéances
2. confection de la liste des postes en élection
3. annonce des postes en élection
4. « campagne électorale »
5. élections tenues avant l'assemblée générale des membres
6. mises en candidature
7. vérification de l'éligibilité des candidates
8. recrutement d'aides scrutatrices
9. préparation des bulletins de vote
10. préparation matérielle du scrutin

##### **Chapitre 2 : le déroulement des élections lors de l'assemblée générale**

1. présentation des candidates
2. vérification du droit de vote
3. règles générales pour tous les scrutins
4. scrutins particuliers
5. ratification de certaines élections
6. proclamation des élues
7. prise de photographie

##### **Chapitre 3 : l'élection du comité d'élection**

##### **Chapitre 4 : le suivi des élections**

1. publication des élues à l'ensemble des membres
2. contestation du résultat de l'élection à la présidence
3. rapport du comité d'élection
4. suivi des recommandations au C.A.